EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 28233/20
Livia APA
contre l'Italie
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 2 février 2023 en un comité composé de :

Alena Poláčková*, présidente*,
Gilberto Felici,
Raffaele Sabato*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 26 juin 2020,

Vu la déclaration du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer la requête du rôle,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant la requérante se trouvent dans le tableau joint en annexe.

La requérante a été représentée devant la Cour par Me F. Verri, avocat exerçant à Crotone.

Les griefs que la requérante tirait de l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

EN DROIT

À l'issue de négociations en vue d'un règlement amiable qui se sont révélées infructueuses, le Gouvernement a avisé la Cour qu'il proposait de prononcer une déclaration unilatérale en vue de régler les questions soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 de la Convention.

Le Gouvernement reconnaît l'inexécution de la décision de justice internes. Il reconnaît en outre que la requérante a subi de la part des autorités internes des violations de droits garantis par d'autres dispositions de la Convention. Il offre de verser à la requérante les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe et il invite la Cour à rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention. Ces sommes seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le Gouvernement s'engage également à assurer dans le même délai l'exécution de la décision de justice interne en cause et à prendre à sa charge les éventuels frais liés à la procédure nationale d'exécution.

Le paiement et l'exécution de la décision en cause vaudront règlement définitif de l'affaire.

Les termes d'une déclaration unilatérale ont été transmis à la requérante plusieurs semaines avant la date de cette décision. La Cour n'a pas reçu de réponse de la requérante indiquant qu'elle acceptait les termes de la déclaration.

La Cour rappelle que l'article 37 § 1 c) de la Convention lui permet de rayer une affaire du rôle si :

> « (...) pour tout autre motif dont [elle] constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ».

Ainsi, en vertu de cette disposition, la Cour peut rayer des requêtes du rôle sur le fondement d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur, même si les requérants souhaitent que l'examen de leur affaire se poursuive (voir, en particulier, l'arrêt *Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI).

La jurisprudence de la Cour en matière de l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes est claire et abondante (voir, par exemple, *Ventorino c. Italie,* n° 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie,* n° 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie,* n° 16861/02, 9 juin 2009, et *Antonetto c. Italie,* n° 15918/89, 20 juillet 2000).

Eu égard aux concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'au montant des indemnisations proposées (montant qui est conforme à ceux alloués dans des affaires similaires), la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c)).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas par ailleurs qu'elle poursuive l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine*).

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, la requête pourrait être réinscrite au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), nº 18369/07, 4 mars 2008).

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Prend acte des termes de la déclaration du gouvernement défendeur et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer la requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 2 mars 2023.

Viktoriya Maradudina Greffière adjointe f.f.	Alena Poláčková Présidente

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
28233/20 26/06/2020	**Livia APA** 1966	Verri Francesco Crotone	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	21/10/2022	5 600	250

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.
[2] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.